



2548

## PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale  
et de l'Utilité Publique

04 JUIL. 2011

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(l'article R512-49 du code de l'environnement)

### RÉCÉPISSÉ

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le préfet de la Somme donne récépissé à la S.C.A. NORIAP, rue de l'Ille Mystérieuse à BOVES (80440), de sa déclaration du 8 avril 2011 relative à la réduction des capacités de stockage des produits phytosanitaires, concernant son site sis sur le territoire de la commune de SALEUX, au lieu-dit « Le Capron », parcelles cadastrées section AA n° 2 à 5.

**Cette exploitation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.**

**Ce contrôle, dont la périodicité est de cinq ans, est effectué à la demande de l'exploitant, par un organisme agréé.**

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

- ⇒ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodeité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;
- ⇒ l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 1131 2. c) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 1172 3. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 1173 3. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ⇒ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou interrompt son exploitation pendant une période supérieure à deux années consécutives, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après cette mise en service ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Inspecteur des installations classées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

BUREAU INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Amiens, le 3 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
l'attaché chef de bureau,

Nicolas GRENIER